

Annexe G-05

Droit international coutumier

Les Parties confirment leur compréhension commune selon laquelle le « droit international coutumier », au sens général et tel qu'il est mentionné expressément à l'article G-05 , provient d'une pratique générale et uniforme que suivent les États et qui découle d'un sentiment d'obligation juridique. La norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier désigne l'ensemble des principes du droit international coutumier qui protègent les investissements des étrangers.